

Le Canada revendique moins de la moitié du Banc de George depuis qu'il a commencé à délivrer des permis pétroliers et gaziers dans la région du Golfe du Maine en 1964. Les États-Unis, pour leur part, revendiquent la totalité du Banc depuis 1976. Mais l'écart entre les deux revendications ne se borne pas à une question de proportion. Quelle que soit l'issue du procès, les États-Unis ne cesseront pas d'être présents sur le Banc de Georges, puisque la ligne canadienne leur en laisse plus de la moitié. Si la Cour devait faire droit à la revendication des États-Unis, toutefois, le Canada serait du même coup évincé du Banc. Les pêcheurs canadiens se verraient interdire ce lieu de pêche traditionnel dont ils dépendent aujourd'hui et dont ils ont dépendu depuis nombre d'années. Les permis Offshore Canadiens délivrés de longue date se retrouveraient sans valeur du jour au lendemain. Pour le Canada et plus particulièrement pour la Nouvelle-Écosse ce résultat serait lourd de conséquences. Aucune décision de la Cour ne peut avoir pareil effet aux États-Unis.

Il y a donc une différence essentielle ce que j'appellerais une différence qualitative dans l'enjeu actuel pour le Canada, d'une part, et les États-Unis, d'autre part. Cette différence était déjà présente dans les revendications respectives des parties au moment de la conclusion du compromis en 1979. Les États-Unis ont élargi l'écart davantage encore en mettant de l'avant leur cit ligne perpendiculaire ajustée fincité en 1982. En 1979 tout autant qu'en 1982. Toutefois, la revendication des États-Unis englobait l'ensemble du Banc de Georges. La ligne des États-Unis s'est maintenant rapprochée du Canada, mais l'objectif reste le même. Et c'est précisément du fait de la démesure de la revendication Américaine que certains groupes, aux États-Unis, n'ont pas jugé utile d'opter pour le parti de la prudence et du raisonnable et ont milité contre la ratification de l'accord de 1979 sur les ressources halieutiques de la Côte Est, négocié et conclu par les parties en même temps que le compromis.

L'accord de pêche de 1979 reflétait la longue histoire de coopération dans les relations de pêche du Canada et des États-Unis. Ses antécédents remontent au traité de Paris de 1798. L'une et l'autre parties ont explicitement reconnu son caractère équitable. Si l'accord était entré en vigueur, il est évident que la question du tracé de la frontière aurait eu beaucoup moins d'incidence sur les intérêts de pêche en présence. Cette approche, toutefois, a été rejetée par les opposants de l'accord de pêche de 1979 aux États-Unis parce que ceux-ci considéraient que les États-Unis pouvaient se permettre d'opter pour la formule du cit tout au gagnant fincité, les droits de pêche des parties étant alors déterminés exclusivement par la ligne frontalière dont le tracé serait fixé par la Cour. Pour les États-Unis, bien sûr, aucune limite ainsi fixée par la Cour ne pouvait matériellement leur interdire tout à fait l'accès au Banc de Georges. Ainsi, les États-Unis se sont abstenus de ratifier l'accord de pêche de 1979, même s'ils n'ont pas manqué par ailleurs de se prévaloir d'une autre assurance en repoussant par la suite leurs revendications jusqu'à la cit ligne perpendiculaire ajustée fincité